RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

29 FEV. 2016

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G151 et de la parcelle n° 1278, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, le bâtiment n° G151, situé sur la parcelle n° 1278, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites (SMS, 2005), ainsi que la bibliographie relative au bâtiment en question;

vu la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (actuellement département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ci-après : département), du 23 février 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu la consultation de la société propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à l'inscription à l'inventaire de cet immeuble;

vu les interpellations successives du propriétaire, par courriers du département des 9 avril 2014 et 19 mai 2015;

vu l'absence de détermination de la société propriétaire dans le délai fixé par la dernière invite du département du 19 mai 2015;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'à cet égard, il ressort de la documentation spécialisée que l'immeuble de logements cadastré sous n° G151, sis sur la parcelle n° 1278 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, construit en 1933 sur les plans de l'Atelier d'Architectes (composé notamment des architectes Vincent, Saugey, Schwertz et Lesemann), figure parmi les plus importantes réalisations ayant contribué à l'introduction des principes du mouvement moderne à Genève;

qu'à ce titre, ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et qu'il est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 1278, la préservation du bâtiment concerné n'ayant de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux de la protection du patrimoine, du conseil administratif de la Ville de Genève et de la demande de mise sous protection émise par la CMNS;

qu'au demeurant, l'interpellation, à trois reprises, de la société propriétaire est demeurée lettre morte;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G151 et la parcelle n° 1278, feuille 37 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

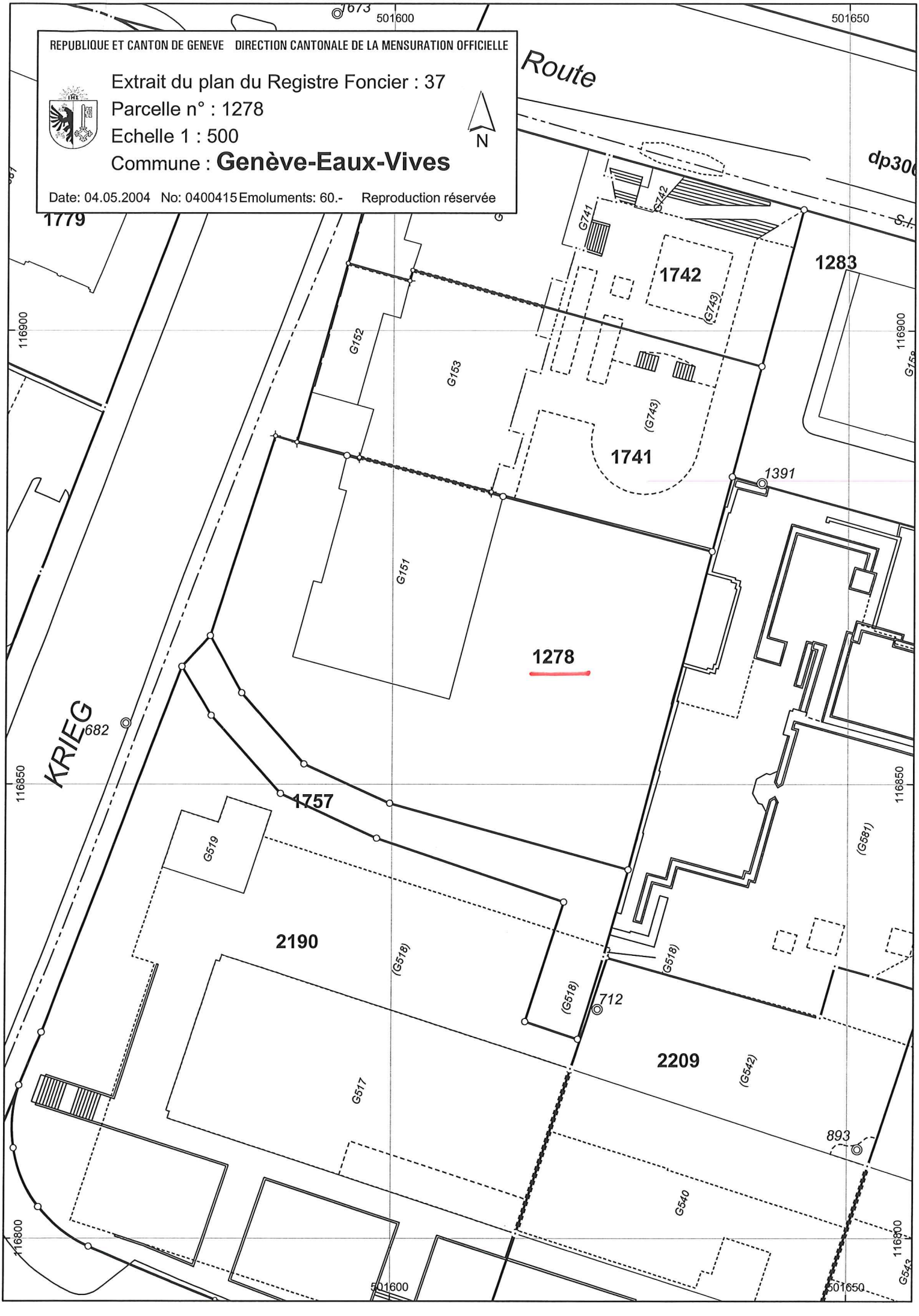
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 37
Parcelle n° : 1278
Echelle 1 : 500
Commune : Genève-Eaux-Vives
Date: 04.05.2004 No: 0400415 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
Route
KRIEG
1779
1742
1283
1741
1391
1278
1757
2190
2209
712
893
682
1673
G741
G742
G743
G152
G153
G151
G519
G517
G540
G542
G581
G518
501600
501650
116900
116850
116800